

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ÉLECTIONS [CS-8]

Adoptées par le Conseil syndical des 28, 29 et 30 mars 1996 [17-CS-02]

Modifiées par le Conseil syndical des 15 et 16 novembre 2001 [19-CS-09]

Modifiées par le Conseil syndical des 18, 19 et 20 juin 2003 [20-CS-02]

Modifiées par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]

Modifiées par le Conseil syndical des 8 et 9 juin 2006 [21-CS-03]

Modifiées par le Conseil syndical des 21, 22, 23, 24, 29 et 30 novembre 2007 [21-CS-06]

Modifiées par le Congrès extraordinaire des *Statuts* des 27, 28 février et 1^{er} mars 2008 [22-C]

Modifiées par le Conseil syndical des 18 et 19 juin 2009 [23-CS-02]

Modifiées par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 [24-CS-02]

Modifiées par le Conseil syndical des 16 et 17 février 2012 [24-CS-03]

Modifiées par le Conseil syndical des 17, 18 et 19 octobre 2012 [25-CS-01]

Modifiées par le Conseil syndical du 12 juin 2015 [26-CS-03]

Modifiées par le Conseil syndical des 25 et 26 novembre 2016 [28-CS-01]

Modifiées par le Conseil syndical du 23 novembre 2018 [28-CS-05]

Modifiées par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

Modifiées par le Conseil syndical des 6, 7, 8, 9, 27, 28, 29 novembre et 15 décembre 2023 [29-CS-07]

Modifiées par le Conseil syndical des 21, 22, 23 et 24 février 2024 [29-CS-08]

Modifiées par le Conseil syndical des 28 novembre et 5 décembre 2025 [30-CS-03]

ARTICLE 1 DÉFINITION

1.1 Jour ouvrable :

- 1.1.1 Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié (selon le vocabulaire de l'Office québécois de la langue française du Québec).

ARTICLE 2 PALIER NATIONAL

2.1 Élections au Congrès

2.1.1 Exécutif national

2.1.1.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Congrès, de même que tout membre de l'Exécutif national en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut poser sa candidature à l'Exécutif national en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général, qui la transmettra au Comité d'élections.
- b) Toute personne qui présente sa candidature à un poste à l'Exécutif national et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.
- c) La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, la quinzième (15^e) journée ouvrable précédant le début du Congrès.

2.1.1.2 Fiche de candidature

- a) La fiche de candidature comprend les renseignements suivants :
 - (i) Nom et prénom;
 - (ii) Ministère, organismes, accréditation et lieu de travail;
 - (iii) Titre du poste désiré (présidence, secrétariat, trésorerie, vice-présidence);

- (iv) Expérience syndicale.
- b) À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt, les fiches de candidatures dûment remplies sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

2.1.1.3 Discours de présentation

- a) Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître;
- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) Les discours se font dans l'ordre suivant :
 - (i) Personnes candidates aux vice-présidences;
 - (ii) Personnes candidates à la Trésorerie générale;
 - (iii) Personnes candidates au Secrétariat général;
 - (iv) Personnes candidates à la Présidence générale.
- d) L'ordre des discours dans chacun des postes est déterminé par le hasard.

2.1.1.4 Mises en nomination

- a) La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination;
- b) Les membres de l'Exécutif national sont mis en nomination selon l'ordre suivant :
 - (i) Présidence générale;
 - (ii) Secrétariat général;
 - (iii) Trésorerie générale;
 - (iv) 1^{re} vice-présidence;
 - (v) 2^e vice-présidence;
 - (vi) 3^e vice-présidence;
 - (vii) 4^e vice-présidence.
- c) Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élections sa mise en nomination;
- d) Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élections.

2.1.1.5 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

2.1.1.6 Scrutin

- a) Les membres de l'Exécutif national sont élus, poste par poste, par les personnes titulaires d'une délégation officielle au Congrès et présentes à l'instance;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les

personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter;

- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote;
- e) Toute personne non élue à la Présidence générale, au Secrétariat général ou à la Trésorerie générale est automatiquement éligible aux postes de vice-présidences.

2.1.1.7 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées et présentes à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

2.1.1.8 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Congrès et, à la demande de la personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes;
- b) Les statistiques et résultats électroniques des votes, ou bulletins, s'il y a lieu, sont conservés par le Secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

2.1.1.9 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élections fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élections invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre de préséance de leurs fonctions en utilisant le cérémonial suivant:

*Chères consœurs,
Chers confrères,*

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres de l'Exécutif national du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres de l'Exécutif national répondent:

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

Le Congrès ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

2.1.1.10 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat d'élections. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
 - (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation.
- b) Le Comité d'élections est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou une nouvelle validation du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, le comité doit faire rapport au Congrès ou au Conseil syndical le plus rapproché.

2.1.1.11 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du Conseil syndical suivant immédiatement le Congrès.

2.1.1.12 Vote électronique

- a) **Le vote électronique est utilisé, sauf exception;**
- b) Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élections et aux représentantes et représentants des personnes candidates de surveiller les procédures du vote et de dépouillement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation de celui-ci ni d'erreurs de comptabilisation;
- c) Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

2.1.2 Comité national des femmes

2.1.2.1 Présentation de candidature

- a) Toute femme membre en règle du Syndicat et n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national ni à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale, toute femme siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Congrès, peut poser sa candidature au Comité national des femmes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général qui la transmettra au Comité d'élections;
- b) Toute personne qui présente sa candidature à un poste au Comité national des femmes et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.
- c) La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, le quinzième (15^e) jour ouvrable précédant le début du Congrès;

- d) La fiche de candidature déposée en vertu de l'article 2.1.1.1 de la présente procédure, par une candidate défaite à un poste de l'Exécutif national, peut remplacer la fiche décrite dans l'alinéa précédent.

2.1.2.2 Fiche de candidature

- a) La fiche de candidature comprend les renseignements suivants :
 - (i) Nom et prénom;
 - (ii) Ministère, organisme, accréditation et lieu de travail;
 - (iii) Titre du poste désiré;
 - (iv) Expérience pertinente.
- b) À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt, les fiches de candidatures, dûment remplies sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

2.1.2.3 Discours de présentation

- a) Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître;
- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

2.1.2.4 Mises en nomination

- a) La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination;
- b) Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élections sa mise en nomination;
- c) Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élections.

2.1.2.5 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la candidate élue par acclamation.

2.1.2.6 Scrutin

- a) Les membres du Comité national des femmes sont élues, poste par poste, par les personnes titulaires d'une délégation officielle au Congrès et présentes à l'instance;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter;
- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

2.1.2.7 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque candidate a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées et présentes à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

2.1.2.8 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Congrès et, à la demande d'une candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes;
- b) Les statistiques et résultats électroniques des votes ou bulletins s'il y a lieu, sont conservés par le Secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

2.1.2.9 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élections fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élections invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes selon l'ordre de leur élection en utilisant le cérémonial suivant :

Chères consœurs,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élues à titre de membres du Comité national des femmes du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

Le Congrès ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

2.1.2.10 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat d'élections. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation.
- b) Le Comité d'élections est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou une nouvelle validation du vote en présence des candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, le comité doit faire rapport au Congrès ou au Conseil syndical le plus rapproché.

2.1.2.11 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du Conseil syndical suivant immédiatement le Congrès.

2.1.2.12 Vote électronique

- a) Le vote électronique est utilisé, sauf exception;
- b) Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élections et aux représentantes et représentants des candidates de surveiller les procédures de vote et de dépouillement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularité dans la compilation de celui-ci ni d'erreur de comptabilisation;
- c) Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

2.1.3 Comité national des jeunes

2.1.3.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne membre en règle du Syndicat n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national ni à titre de représentante ou de représentant régional ou de conseillère ou de conseiller syndical, de même que toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Congrès et qui appartient au groupe des 35 ans ou moins peut poser sa candidature au Comité national des jeunes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général qui la transmettra au Comité d'élections;
- b) Toute personne qui présente sa candidature à un poste au Comité national des jeunes et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.
- c) La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, le quinzième (15^e) jour ouvrable précédant le début du Congrès;
- d) La fiche de candidature déposée en vertu de l'article 2.1.1.1 de la présente procédure par une personne candidate défaite à un poste de l'Exécutif national peut remplacer la fiche décrite dans l'alinéa précédent, pourvu qu'elle respecte le critère d'âge requis.

2.1.3.2 Fiche de candidature

- a) La fiche de candidature comprend les renseignements suivants :
- (i) Nom et prénom;
 - (ii) Ministère, organisme, accréditation et lieu de travail;
 - (iii) Titre du poste désiré;
 - (iv) Expérience pertinente.

- b) À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt, les fiches de candidature, dûment remplies sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

2.1.3.3 Discours de présentation

- a) Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître;
- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

2.1.3.4 Mises en nomination

- a) La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination;
- b) Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élections sa mise en nomination;
- c) Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élections.

2.1.3.5 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

2.1.3.6 Scrutin

- a) Les membres du Comité national des jeunes sont élus, poste par poste, par les personnes titulaires d'une délégation officielle au Congrès et présentes à l'instance;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter;
- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

2.1.3.7 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate a droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

2.1.3.8 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Congrès et, à la demande d'une personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes;
- b) Les statistiques et résultats électroniques, ou bulletins, s'il y a lieu, sont conservés par le Secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

2.1.3.9 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élections fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élections invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes selon l'ordre de leur élection en utilisant le cérémonial suivant :

Chères consœurs,

Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du Comité national des jeunes du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

Le Congrès ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

2.1.3.10 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat d'élections. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
 - (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation.
- b) Le Comité d'élections est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou une nouvelle validation du vote en présence des personnes candidates ou de

leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, le comité doit faire rapport au Congrès ou au Conseil syndical le plus rapproché.

2.1.3.11 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du Conseil syndical suivant immédiatement le Congrès.

2.1.3.12 Vote électronique

- a) Le vote électronique est utilisé, sauf exception;
- b) Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élections et aux représentantes et représentants des personnes candidates de surveiller les procédures de vote et de dépouillement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation de celui-ci ni d'erreurs de comptabilisation;
- c) Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents, et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

2.1.4 Comité national de l'environnement

2.1.4.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Congrès peut poser sa candidature au Comité national de l'environnement en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général, qui la transmettra au Comité d'élections.
- b) Toute personne qui présente sa candidature à un poste au Comité national de l'environnement et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.
- c) La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, le quinzième (15^e) jour ouvrable précédant le début du Congrès;
- d) La fiche de candidature déposée en vertu de l'article 2.1.1.1 de la présente procédure, par une personne candidate défaite à un poste de l'Exécutif national, peut remplacer la fiche décrite dans l'alinéa précédent.

2.1.4.2 Fiche de candidature

- a) La fiche de candidature comprend les renseignements suivants :
 - (i) Nom et prénom;
 - (ii) Ministère, organisme, accréditation et lieu de travail;
 - (iii) Titre du poste désiré;
 - (iv) Expérience pertinente.
- b) À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt, les fiches de candidatures, dûment remplies sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

2.1.4.3 Discours de présentation

- a) Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître;

- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

2.1.4.4 Mises en nomination

- a) La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination;
- b) Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élections sa mise en nomination;
- c) Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé. Pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élections.

2.1.4.5 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la candidate élue par acclamation.

2.1.4.6 Scrutin

- a) Les membres du Comité national de l'environnement sont élus, poste par poste, par les personnes titulaires d'une délégation officielle au Congrès et présentes à l'instance;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter;
- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

2.1.4.7 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate a droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

2.1.4.8 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections communique le résultat au Congrès et, à la demande d'une personne candidate défaite, donne le décompte officiel aux congressistes;
- b) Les statistiques et résultats électroniques, ou bulletins, s'il y a lieu, sont conservés par le Secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

2.1.4.9 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élections fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élections invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes selon l'ordre de leur élection en utilisant le cérémonial suivant :

*Chères consœurs,
Chers confrères,*

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du Comité national de l'environnement du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et réglementations du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

Le Congrès ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

2.1.4.10 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat d'élections. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
- (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation.
- b) Le Comité d'élections est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou une nouvelle validation du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, le comité doit faire rapport au Congrès ou au Conseil syndical le plus rapproché.

2.1.4.11 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du Conseil syndical suivant immédiatement le Congrès.

2.1.4.12 Vote électronique

- a) Le vote électronique est utilisé, sauf exception;

- b) Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élections et aux représentantes et représentants des personnes candidates de surveiller les procédures de vote et de dépouillement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation de celui-ci ni d'erreurs de comptabilisation;
- c) Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents, et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

2.1.5 Autres comités

2.1.5.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Congrès, qui désire poser sa candidature au sein d'un comité décidé par le Congrès doit faire sa mise en nomination.
- b) Toute personne qui présente sa candidature à un poste pour tout autre comité et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.
- c) La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, le quinzième (15^e) jour ouvrable précédant le début du Congrès.

2.1.5.2 Fiche de candidature

- a) La fiche de candidature comprend les renseignements suivants :
 - (i) Nom et prénom;
 - (ii) Ministère, organisme, accréditation et lieu de travail;
 - (iii) Titre du poste désiré;
 - (iv) Expérience pertinente.
- b) À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt, les fiches de candidature, dûment remplies sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

2.1.5.3 Discours de présentation

- a) Avant de procéder aux élections, la présidence d'élections invite les personnes ayant posé leur candidature à prononcer un discours de présentation de trois (3) minutes pour se faire connaître;
- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

2.1.5.4 Mises en nomination

- a) Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes.

2.1.5.5 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a que le nombre de candidatures requis pour pourvoir les postes disponibles, la présidence d'élections proclame les personnes candidates élues par acclamation.

2.1.5.6 Scrutin

- a) Lorsque les discours de présentation sont terminés, les personnes titulaires d'une délégation officielle et présentes au Congrès votent, en une seule étape et par scrutin secret pour la ou les personnes qu'elles jugent aptes à former le comité;
- b) Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élues;
- c) En cas d'égalité des voix au dernier poste disponible, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

2.1.5.7 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées et présentes à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

2.1.5.8 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Congrès et, à la demande d'une personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes;
- b) Les statistiques et résultats électroniques des votes, ou bulletins s'il y a lieu, sont conservés par le Secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

2.1.5.9 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élections fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élections invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant :

*Chères consœurs,
Chers confrères,*

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du comité ...

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

Le Congrès ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

2.1.5.10 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
 - (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation.
- b) L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants;
- c) Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport au Congrès ou au Conseil syndical le plus rapproché.

2.1.5.11 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du Conseil syndical suivant immédiatement le Congrès.

2.1.5.12 Vote électronique

- a) Le vote électronique est utilisé, sauf exception;
- b) Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet. De plus, il doit permettre aux membres du Comité d'élections et aux représentantes et représentants des personnes candidates de surveiller les procédures de vote et de dépouillement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation de celui-ci ni d'erreurs de comptabilisation;
- c) Le vote électronique a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents, et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

2.2 Élections au Conseil syndical

2.2.1 Postes vacants à l'Exécutif national

- 2.2.1.1 La procédure décrite aux articles 2.1.1.1 à 2.1.1.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :
- 2.2.1.2 Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Conseil syndical, de même que tout membre de l'Exécutif national en maintien du statut de membre peut poser sa candidature à un poste vacant à l'Exécutif national en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard le dixième jour (10) ouvrable précédant le début du le Conseil syndical.
- 2.2.1.3 Toute personne qui présente sa candidature à un poste à l'Exécutif national et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

2.2.1.4 Les personnes candidate pourront recourir aux médias sociaux, écrits et électroniques personnels pour publiciser leur candidature, en vertu des règles établies par l'Exécutif national lors du Conseil syndical. La période autorisée pour l'utilisation des médias sociaux personnels sera à compter de la dixième (10^e) journée ouvrable précédant le Conseil syndical.

2.2.2 Postes vacants au Comité national des femmes

2.2.2.1 La procédure décrite aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

2.2.2.2 Toute femme membre en règle du Syndicat et n'occupant pas de fonctions à l'Exécutif national ni à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale, toute femme siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Conseil syndical, peut poser sa candidature au Comité national des femmes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard le dixième jour (10) ouvrable précédant le début du Conseil syndical.

2.2.2.3 Toute personne qui présente sa candidature à un poste au Comité national des femmes et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

2.2.3 Postes vacants au Comité national des jeunes

2.2.3.1 La procédure décrite aux articles 2.1.3.1 à 2.1.3.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

2.2.3.2 Toute personne membre en règle du Syndicat n'occupant pas de fonctions à l'Exécutif national ni à titre de représentante ou de représentant régional ou de conseillère ou conseiller syndical, de même que toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Conseil syndical et qui appartient au groupe des 35 ans ou moins, peut poser sa candidature au Comité national des jeunes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard le dixième jour (10) ouvrable précédant le début du Conseil syndical.

2.2.3.3 Toute personne qui présente sa candidature à un poste au Comité national des jeunes et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

2.2.4 Postes vacants au Comité national de l'environnement

2.2.4.1 La procédure décrite aux articles 2.1.4.1 à 2.1.4.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

2.2.4.2 Toute personne membre en règle du Syndicat n'occupant pas de fonctions à l'Exécutif national ni à titre de représentante ou de représentant régional ou de conseillère ou conseiller syndical, de même que toute personne siégeant à un exécutif de section, ou à un conseil de section, qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Conseil syndical peut poser sa candidature au Comité national de l'environnement en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard le dixième jour (10) ouvrable précédant le début du Conseil syndical.

2.2.4.3 Toute personne qui présente sa candidature à un poste au Comité national de l'environnement et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

2.2.5 Postes vacants au Comité national de surveillance et dans les autres comités statutaires

2.2.5.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Conseil syndical et qui est habilitée, en vertu de l'article 6.11.3 des *Statuts*, à poser sa candidature à un poste vacant du Comité national de surveillance doit déposer sa fiche de candidature au Secrétariat général tard le dixième jour (10) ouvrable, précédant le début du Conseil syndical. Les membres sortants de charge peuvent également poser leur candidature;
- b) Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Conseil syndical et qui est habilitée, en vertu des articles 6.4.8 et 6.4.10 des *Statuts*, à poser sa candidature au sein du Comité des *Statuts* ou du Comité d'élections doit procéder de la manière décrite à l'alinéa précédent.
- c) Toute personne qui présente sa candidature à un poste au Comité national de surveillance, ou au Comité des *Statuts* ou au Comité d'élections et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

2.2.5.2 Fiche de candidature

- a) La fiche de candidature comprend les renseignements suivants :
 - (i) Nom et prénom;
 - (ii) Ministère, organismes, accréditation et lieu de travail;
 - (iii) Titre du poste désiré;
 - (iv) Expérience pertinente.
- b) Les fiches de candidatures dûment remplies sont remises aux personnes titulaires d'une délégation officielle le matin de l'élection.

2.2.5.3 Discours de présentation

- a) Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître;
- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

2.2.5.4 Mises en nomination

- a) La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination;
- b) Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élections sa mise en nomination;
- c) Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élections.

2.2.5.5 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

2.2.5.6 Scrutin

- a) Les membres du Comité national de surveillance sont élus poste par poste et au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter;
- b) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- c) Les membres du Comité des *Statuts* sont également élus au scrutin secret par les personnes titulaires d'une délégation officielle et présentes au Conseil syndical. Le vote se déroule simultanément en trois blocs selon les postes réservés définis à l'article 6.4.8 des *Statuts* soit un poste réservé à Québec, un poste réservé à Montréal et deux postes réservés aux régions. Les personnes ayant obtenu le plus de votes à chaque bloc sont élues;
- d) Enfin, les membres du Comité d'élections sont élus poste par poste, au scrutin secret et par vote électronique, lors du Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter;
- e) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- f) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

2.2.5.7 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées et présentes à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

2.2.5.8 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Conseil syndical, et à la demande d'une personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux délégations présentes;
- b) Les statistiques et résultats électroniques des votes, ou bulletins, s'il y a lieu, sont conservés par le Secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

2.2.5.9 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élections fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élections invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant :

*Chères consœurs,
Chers confrères,*

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du comité ... du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le Conseil syndical a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

Le Conseil ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

2.2.5.10 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
 - (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation.
- b) L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou une revalidation du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport au Conseil syndical le plus rapproché;
- c) Toutefois, dans le cas de contestation d'une élection au Comité d'élections et au Comité des *Statuts*, la contestation doit être soumise, au plus tard, à la reprise des travaux du Conseil syndical suivant la journée d'élections afin de permettre au besoin, une reprise de l'élection.

2.2.5.11 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du Conseil syndical suivant immédiatement le Congrès.

2.2.5.12 Vote électronique

- a) Le vote électronique est utilisé, sauf exception;
- b) Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux représentantes et représentants des personnes candidates de surveiller

les procédures de vote et de son dépouillement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation de celui-ci, ni d'erreurs de comptabilisation;

- c) Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

2.2.6 Postes vacants dans les autres comités

- a) La procédure décrite aux articles 2.1.4.1 à 2.1.4.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve de substituer « Congrès » par « Conseil syndical ».

ARTICLE 3 PALIER RÉGIONAL

3.1 Élections lors des assemblées régionales

3.1.1 Personnes représentantes régionales

3.1.1.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle à l'assemblée régionale peut poser sa candidature au poste de représentante ou représentant régional en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général le dixième jour (10^e) ouvrable, précédant le début de l'assemblée régionale;
- b) De même, toute personne représentante régionale, représentante régionale à la condition féminine, adjointe, responsable régionale jeune, **adjoit**, en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.
- c) Toute personne qui présente sa candidature à un poste de personne représentante régionale et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

3.1.1.2 Fiche de candidature

- a) La fiche de candidature comprend les renseignements suivants :
 - (i) Nom et prénom;
 - (ii) Ministère, organismes, accréditation et lieu de travail;
 - (iii) Titre du poste désiré;
 - (iv) Expérience syndicale.
- b) Les fiches de candidatures, dûment remplies sont remises aux personnes titulaires d'une délégation officielle le matin de l'élection;
- c) Les personnes candidates pourront recourir aux médias sociaux, écrits et électroniques personnels pour publiciser leur candidature; en vertu des règles établies par l'Exécutif national lors des assemblées régionales. La période autorisée pour l'utilisation des médias sociaux personnels sera à compter de la dixième (10^e) journée ouvrable précédant l'assemblée régionale.

3.1.1.3 Discours de présentation

- a) Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître;
- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

3.1.1.4 Mises en nomination

- a) La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination;
- b) Les postes sont mis en nomination selon l'ordre suivant :
 - (i) Présidence régionale;
 - (ii) Vice-présidence régionale, le cas échéant;

- (iii) Représentante ou représentant régional assumant des fonctions techniques.
- c) Malgré ce qui précède, dans les régions où il y a plus d'une personne assurant les fonctions techniques, les mises en nomination se font par poste, soit le poste numéro 1, le poste numéro 2 et ainsi de suite, s'il y a lieu;
- d) La présidence d'élections est assumée par un membre de l'Exécutif national;
- e) Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élections sa mise en nomination;
- f) Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élections.

3.1.1.5 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

3.1.1.6 Scrutin

- a) Les représentantes et représentants régionaux sont élus, poste par poste, par les personnes titulaires d'une délégation officielle et présentes à l'assemblée régionale;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée régionale, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter;
- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

3.1.1.7 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées et présentes à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

3.1.1.8 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée régionale et, à la demande d'une personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux délégations présentes;
- b) Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le Secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

3.1.1.9 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élections fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élections invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre

de leur élection en utilisant le cérémonial suivant :

*Chères consœurs,
Chers confrères,*

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de représentantes ou représentants régionaux du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée régionale a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les représentantes et représentants régionaux répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR »

L'assemblée ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

3.1.1.10 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
 - (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation des bulletins.
- b) L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport à l'assemblée régionale la plus rapprochée.

3.1.1.11 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours de l'assemblée régionale suivante.

3.1.2 Représentante régionale à la condition féminine

- 3.1.2.1 La procédure décrite aux articles 3.1.1.1 à 3.1.1.11 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :
- 3.1.2.2 Toute femme membre en règle du Syndicat, de même que toute dirigeante, directrice ou déléguée des sections de la région qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle à l'assemblée régionale peut poser sa candidature au poste de représentante régionale à la condition féminine, ou au poste d'adjointe, en déposant sa fiche de candidature

au secrétariat de l'assemblée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour ladite élection.

- 3.1.2.2 Toute personne qui présente sa candidature à un poste de représentante régionale à la condition féminine et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

3.1.3 **Personne représentante régionale jeune**

- 3.1.3.1 La procédure décrite aux articles 3.1.1.1 à 3.1.1.11 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

- 3.1.3.2 Toute personne membre en règle du Syndicat, de même que toute personne dirigeante, directrice ou déléguée de la région qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle à l'assemblée régionale et qui appartient au groupe des 35 ans ou moins peut poser sa candidature au poste de Personne représentante régionale jeune, ou au poste **d'adjoint**, en déposant sa fiche de candidature au secrétariat de l'assemblée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour ladite élection.

- 3.1.3.2 Toute personne qui présente sa candidature à un poste de Personne représentante régionale jeune et qui n'a pas de délégation, doit communiquer avec sa section locale pour en obtenir une.

3.1.4 **Comités spéciaux**

- 3.1.4.1 La procédure décrite aux articles 2.1.4.1 à 2.1.4.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve de substituer « Congrès » par « assemblée régionale ».

ARTICLE 4 PALIER LOCAL

4.1 Élections

4.1.1 Exécutif de sections et les personnes directrices

4.1.1.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne membre en règle de la section syndicale et habilitée, en vertu de l'article 4.8.2 des *Statuts*, à poser sa candidature à l'exécutif **de la section** ou à titre de **personnes** directrice, peut se présenter elle-même ou être mise en nomination par une personne membre en règle de la section locale.

4.1.1.2 Discours de présentation

- a) Avant de procéder aux élections, la présidence d'élections invite les personnes ayant posé leur candidature à prononcer un discours de présentation de trois (3) minutes pour se faire connaître;
- b) Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place;
- c) L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

4.1.1.3 Mises en nomination

- a) Les mises en nomination se font selon l'ordre suivant :
 - (i) Présidence;
 - (ii) Secrétariat, ou secrétariat—**vice-présidence aux finances** dans le cas d'un exécutif à trois (3) membres;
 - (iii) **Vice-présidence aux finances**;
 - (iv) Vice-présidence(s);
 - (v) Directions, s'il y a lieu.
- b) La présidence d'élections est assumée par la **personne représentante** régionale politique, ou de façon exceptionnelle par la personne représentante régionale technique, ou par une personne faisant partie de l'Exécutif national. Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination. À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élections son acceptation de la candidature.

4.1.1.4 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

4.1.1.5 Scrutin

- a) Les membres de l'exécutif **de la section** et les personnes directrices sont élues, poste par poste, par les personnes membres en règle de la section syndicale et présentes à l'assemblée générale;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale et habilitées à voter;

- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

4.1.1.6 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être membre en règle de la section syndicale et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées et présentes à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

4.1.1.7 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée générale et, à la demande d'une personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes;
- b) Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat d'élections jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

4.1.1.8 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élections fait l'appel nominal des personnes élues puis invite l'assemblée à se lever pour procéder à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre de préséance de leurs fonctions en utilisant le cérémonial suivant :

*Chères consœurs,
Chers confrères,*

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de dirigeantes ou dirigeants de la section ... du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les dirigeantes et dirigeants répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

L'assemblée ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

4.1.1.9 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
 - (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation des bulletins.
- b) L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport à l'assemblée générale la plus rapprochée.

4.1.1.10 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours de l'assemblée générale suivante.

4.1.2 Personne déléguée syndicale

4.1.2.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne, membre en règle du Syndicat, comprise dans le champ d'action visé et habilitée, en vertu de l'article 4.6.2 des *Statuts*, à poser sa candidature à titre de **personne** déléguée syndicale peut se présenter elle-même ou être mise en nomination par une personne membre en règle du champ d'action visé.

4.1.2.2 Mises en nomination

- a) La présidence d'élections est assumée par un membre de l'exécutif **de section**. Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination. À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élections son acceptation de la candidature.

4.1.2.3 Clôture des mises en nomination

- a) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

4.1.2.4 Scrutin

- a) Les personnes déléguées syndicales sont élues par les personnes membres en règle du Syndicat comprises dans leur champ d'activité;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter;
- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

4.1.2.5 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être membre en règle du Syndicat, faire partie du champ d'action visé et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature;
- b) De plus, les personnes mandatées et présentes à ce titre doivent être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

4.1.2.6 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée et, à la demande d'une personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes;
- b) Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat d'élections jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

4.1.2.7 Assermentation

- a) Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élections fait l'appel nominal des personnes élues, puis invite l'assemblée à se lever pour procéder à l'assermentation de la ou des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant :

*Chères consœurs,
Chers confrères,*

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de déléguées ou délégués du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les déléguées et délégués répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

L'assemblée ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS ».

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ ».

4.1.2.8 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée à la présidence régionale. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation des bulletins.
- b) La présidence régionale doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Elle peut, si elle le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. En cas d'appel, elle doit faire rapport à l'assemblée générale la plus rapprochée.

4.1.2.9 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient dès que possible.

4.2 Élections au sein du comité paritaire de santé et sécurité

4.2.1 Personne représentante

4.2.1.1 Présentation de candidature

- a) Toute personne, membre en règle du Syndicat, comprise dans le champ d'action visé, ayant le statut de permanent, temporaire, saisonnier ou occasionnel, peut poser elle-même sa candidature à titre de représentante ou représentant des travailleurs et travailleuses au sein du comité paritaire de santé et sécurité ou être mise en nomination par une personne membre en règle du champ d'action visé.

4.2.1.2 Mises en nomination

- a) La présidence d'élections est assumée par une personne déléguée, ou représentante régionale ou du service de la santé et sécurité au travail ou par une personne mandatée pour la remplacer. Lorsque les mises en nomination sont complétées, et qu'il y a plus de mises en candidatures que de postes à pourvoir, il y aura la tenue d'une élection.

4.2.1.3 Clôture des mises en nomination

- a) S'il y a autant de candidatures à un poste que de postes à pourvoir, la présidence d'élections avise la ou les personnes candidates élues par acclamation.

4.2.1.4 Scrutin

- a) Des modalités particulières d'élections peuvent être établies par l'Exécutif national en cas de situations particulières;
- b) S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a un vote au scrutin par voie électronique ou par élection locale tel que décrit à la présente réglementation à l'article 4.1 et suivants. Pour remporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes habilitées à voter;
- c) À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10 % des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée;
- d) En cas d'égalité des voix, la personne responsable du service tranchera en tenant compte des critères suivants :
 - (i) Une représentation équitable entre les hommes et les femmes;
 - (ii) Une représentation équitable entre les régions, le cas échéant;
 - (iii) L'expertise acquise en santé et sécurité du travail;
 - (iv) Les expériences et la militance syndicale;

(v) Les expériences de travail.

4.2.1.5 Dépouillement du scrutin

- a) Chaque personne candidate a le droit de recevoir une copie du rapport de vote, qu'il soit électronique ou d'un autre format.

4.2.1.6 Dévoilement du résultat du scrutin

- a) Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat aux personnes candidates et aux personnes ayant un droit de vote;
- b) Le rapport de vote sera conservé par la présidence d'élections jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

4.2.1.7 Contestation d'élections

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration à la présidence régionale s'il s'agit d'une élection faite localement. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :
 - (i) Non-conformité de la procédure;
 - (ii) Irrégularité dans la compilation du vote;
 - (iii) Erreur de comptabilisation des bulletins.
- b) La personne élue responsable du service doit faire une enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Elle peut, si elle le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. En cas d'appel, elle doit faire rapport à l'assemblée générale la plus rapprochée.

4.2.1.8 Reprise du vote

- a) Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient dès que possible.

ARTICLE 5 DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE

5.1 Comité d'élections

5.1.1 Le Comité d'élections a juridiction sur toutes les matières liées au processus électoral visant à pourvoir les postes à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes. Il assume les pouvoirs et responsabilités décrites à l'article 6.4.10 des *Statuts*.

5.1.1.1 Présidence et secrétariat du comité

- a) Dès sa première réunion, le comité nomme parmi ses membres une personne pour assumer la présidence du comité et une personne pour agir à titre de secrétaire du comité;
- b) Le président ou la présidente du comité et la personne secrétaire du comité assument respectivement la présidence et le secrétariat des élections pour les postes à l'Exécutif national, au Comité national des femmes, au Comité national des jeunes **et au Comité national de l'environnement** qui se déroulent au Congrès.

5.1.1.2 Durée de la campagne électorale

- a) La campagne électorale débute la première journée du Conseil syndical précédent le Congrès, et ce, minimalement six (6) semaines avant le Congrès;
- b) La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, le quinzième (15^e) jour ouvrable précédant le début du Congrès.

5.1.1.3 Déroulement des élections

- a) Le comité reçoit les fiches de candidatures des personnes candidates à l'Exécutif national, au Comité national des femmes, au Comité national des jeunes **et au Comité national de l'environnement**. Il en détermine la recevabilité et informe les personnes intéressées;
- b) Le comité s'assure aussi que chaque personne candidate bénéficie d'un espace raisonnable dans la publication prévue à cet effet pour faire connaître sa candidature;
- c) Chaque personne candidate soumet au comité son projet de publicité électorale pour obtenir son approbation. Aucun document ou objet promotionnel ne peut être mis en circulation sans l'approbation du comité; à défaut d'approbation, il pourra être retiré ou détruit. Le comité établit des critères précis encadrant la forme et le contenu de ces objets ou documents : les propos ou écrits injurieux, sexistes, racistes ou de mauvais goûts de même que les attaques personnelles ne pouvant être tolérés;
- d) Les personnes candidates pourront recourir aux médias sociaux, écrits et électroniques personnels pour publiciser leur candidature, en vertu des règles établies par l'Exécutif national lors des Congrès. La période autorisée pour l'utilisation des médias sociaux personnels sera à compter de la vingtième (20^e) journée ouvrable précédant le Congrès.
- e) Le comité s'assure, tout au long de la période préélectorale et de la période électorale, que le décorum est maintenu dans l'enceinte et dans les lieux avoisinants l'enceinte;
- f) Le comité veille également à ce que l'ensemble des dépenses électorales soit raisonnable;
- g) Le comité supervise le déroulement des discours des personnes candidates, de même que les autres activités informationnelles qu'il pourrait proposer aux délégations durant les heures de séances;

- h) Le Secrétariat général conserve sous bonne garde les bulletins de vote et autres documents afférents à l'élection durant la période de dix (10) jours prévus pour la contestation du résultat de l'élection.

5.1.1.4 Rapport au Congrès

- a) Le comité peut en tout temps saisir le Congrès des faits et gestes dont il est témoin.

5.1.1.5 Contestation d'élections

- a) La personne secrétaire du comité reçoit les contestations d'élections aux postes **de l'Exécutif national, du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes et du Comité national de l'environnement**. Elle les soumet au comité qui doit faire enquête et rapport au Congrès ou au Conseil syndical.

5.1.1.6 Conflit d'intérêts

- a) Les membres du comité doivent faire preuve d'une neutralité absolue dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, un membre du comité, mis en cause lors d'une contestation d'élections, doit se retirer du comité durant toute la durée de l'enquête.

5.1.1.7 Destitution d'un membre du comité

- a) Une personne membre du comité peut être destituée pour les motifs suivants :
 - (i) Lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts* ou des présentes règles;
 - (ii) Lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, de manquement grave, d'incompétence notoire ou de manque de neutralité absolue dans l'exercice de ses fonctions au sein du comité.

Mise à jour : Janvier 2026